

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

LUNDI 6 NOVEMBRE
APRÈS-MIDI

23. Renforcement des capacités

23.3. Cadre pour le renforcement des capacités..... SC77 Doc. 23.3

Le Comité permanent prend note du document SC77 Doc. 23.3 et des commentaires formulés par l'assemblée.

24. Programme d'aide au respect de la Convention SC77 Doc. 24

Le Comité :

- a) félicite la Guinée, la République démocratique populaire lao, le Nigéria, les Îles Salomon, le Suriname et le Togo pour s'être engagés à participer au Programme d'aide au respect de la Convention, reconnaissant leurs besoins spécifiques pour respecter la Convention ainsi que leur engagement à répondre à ces besoins ;
- b) reconnait les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application du Programme d'aide au respect de la Convention ; et
- c) prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

33. Respect de la Convention

33.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19),
Procédures CITES pour le respect de la Convention SC77 Doc. 33.1

Conformément à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, le Comité décide :

S'agissant du commerce de bois en provenance ou à destination du Viet Nam

- a) de renouveler le mandat du Secrétariat de rester en communication étroite et de renforcer la coopération avec le Viet Nam afin de mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois et d'autres espèces sont importées et réexportées en pleine conformité avec les exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois et d'autres espèces prélevés ou commercialisés de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Sous réserve de la disponibilité de fonds externes et de ressources

humaines pour mener à bien ces travaux, le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations aux prochaines sessions du Comité permanent.

Concernant le commerce d'animaux vivants vers l'Inde

- b) prend note du rapport du Secrétariat concernant le commerce d'animaux vivants vers l'Inde et demande au Secrétariat de prendre contact avec l'Inde, le cas échéant, afin d'identifier de manière précise les problèmes de respect de la Convention et de faire rapport au Comité permanent ;

Concernant le commerce d'oiseaux vivants en provenance du Suriname

- c) prend note du rapport du Secrétariat concernant le commerce d'oiseaux vivants en provenance du Suriname et demande au Secrétariat de prendre contact avec le Suriname, le cas échéant, afin d'identifier de manière précise les problèmes de respect de la Convention et de faire rapport au Comité permanent ;

Concernant les orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce

- d) demande au Secrétariat de préparer un projet de décision à soumettre à la 20^e session de la Conférence des Parties chargeant le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat, de préparer un projet d'orientations sur la portée et l'application des recommandations de suspension du commerce et d'envisager l'élaboration d'une terminologie normalisée pour les recommandations de suspension du commerce ;

Concernant l'élaboration et l'adoption d'un modèle de plan d'action de respect de la Convention

- e) charge le Secrétariat d'élaborer un modèle standard pour aider les Parties à préparer leurs plans d'action de respect de la Convention demandés en vertu du paragraphe 29 h) de la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, en se basant sur le plan élaboré par le Mexique avec l'aide du Secrétariat. Le Secrétariat soumettra un projet de modèle à l'examen de la 78^e session du Comité permanent, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties en tant qu'annexe 2 à la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19).

33.11 Application de l'Article XIII au NigériaSC77 Doc. 33.11

*S'agissant du commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus**

Le Comité permanent décide :

- a) de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria au titre de l'Article XIII jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- i) la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
- ii) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- b) Le Nigéria devrait renforcer le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.

- c) Le Nigéria devrait poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, notamment des politiques anti-corruption, et intensifier ses efforts pour assurer la pleine mise en œuvre de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19) *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption*. Cette stratégie devra protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace.
- d) Le Nigéria devrait établir une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.
- e) Le Nigéria devrait intensifier ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il devrait mettre sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information

- f) Le Nigéria devrait mettre en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.
- g) Le Nigéria devrait faciliter la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis

- h) Le Nigéria devrait définir clairement les compétences des institutions impliquées, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks d'espèces CITES saisis, notamment de pangolins et d'ivoire.

Collaboration avec le Nigéria

- i) Le Comité remercie les Parties, les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), les membres de la société civile et les agences de coopération qui fournissent un soutien financier, technique et logistique au Nigéria et les invite à poursuivre la coordination avec le Secrétariat CITES afin d'éviter les doubles emplois et d'aligner les activités, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

Suivi des progrès

- j) Le Secrétariat devrait rester en contact étroit avec le Nigéria, suivre les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porter tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.
- k) Le Comité demande au Nigéria de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations d) à j) avant la date limite de dépôt des documents de sa 78^e session, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires, ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de non-respect persistant, à la 78^e session du Comité permanent.

33.2	<u>Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest</u> <u><i>Pterocarpus erinaceus</i> pour tous les États de l'aire de répartition</u>	SC77 Doc. 33.2
33.2.3	<u>Rapport du Secrétariat</u>	SC77 Doc. 33.2.3 (Rev.1)
33.2.1	<u>Rapport du Sénégal</u>	SC77 Doc. 33.2.1
33.2.2	<u>Mise à jour du rapport sur l'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) de l'avis d'acquisition légale (AAL) pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> en Sierra Leone et une demande d'autorisation spéciale pour l'exportation des stocks de <i>Pterocarpus erinaceus</i> prélevés avant le quota d'exportation zéro</u>	SC77 Doc. 33.2.2

Le Comité permanent encourage tous les pays de transit et de destination potentiels de cargaisons illégales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fasse pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.

Le Comité invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de *Pterocarpus erinaceus*, y compris toute mesure de vérification préalable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition, de transit et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.

Le Comité prend note de la demande de la Chine de supprimer la deuxième partie de la recommandation ci-dessus, commençant par « Il encourage également ces Parties... ».

Le Comité note qu'aucune nouvelle recommandation n'est requise concernant la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal au titre du présent point de l'ordre du jour.

Le Comité accepte les recommandations suivantes :

Gambie (la)*

- a) Le Comité :
- i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Gambie dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties no 2022/045 soient remplies ;
 - ii) note que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ; et
 - ii) convient que les recommandations a) à d) (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte ;

Guinée-Bissau*

- b) Le Comité :
- i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Guinée-Bissau dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties no 2022/045 soient remplies ;
 - ii) note que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ; et

- iii) convient que les recommandations a) à d) (à court et à long terme) n'ont pas été mises en œuvre ;

Mali*

c) Le Comité :

- i) reconnait les progrès significatifs accomplis par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations relevant de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme de l'étude du commerce important ;
- ii) note que le Comité pour les plantes a accepté que l'ACNP présenté par le Mali justifie le quota de 55 384,8 m³ demandé par le Mali ;
- iii) recommande au Secrétariat de publier tout futur quota potentiel proposé par le Mali en équivalent bois rond ;
- iv) note les progrès graduels réalisés par le Mali dans la préparation des avis d'acquisition légale pour *Pterocarpus erinaceus* ; et
- v) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que le Mali finisse de fournir des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18) comme requis au paragraphe 10 b) de la notification aux Parties no 2022/045 ;

Nigéria*

d) Le Comité :

- i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- A. la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
- B. La Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.
- ii) reconnait les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
- iii) recommande le maintien des recommandations a) à d) à court et à long terme ;

Cameroun, République centrafricaine, Tchad et Togo

- e) Le Comité décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad et du Togo dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties no 2022/045 soient pleinement remplies ;

Bénin*

- f) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :

- i) reconnait les progrès réalisés par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
- ii) recommande que les autres recommandations de l'étude du commerce important fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP ; et
- iii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;

Burkina Faso*

- g) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnait les progrès réalisés par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
 - ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;

Ghana*

- h) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnait les progrès réalisés par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
 - ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;
 - iii) demande au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par le Ghana, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions ;

Sierra Leone*

- i) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnait les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
 - ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;
 - iii) reconnait les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme ; et
 - iv) demande au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par la Sierra Leone, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions ;
- j) Le Comité demande au Secrétariat d'organiser un atelier régional sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les avis d'acquisition légale (AAL) pour les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, adoptant ainsi une approche consolidée à l'échelle des États de l'aire de répartition pour donner suite aux recommandations relatives aux avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale formulées dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et du processus d'étude du commerce important.
- k) Le Comité demande au Secrétariat de tenir compte des discussions ayant eu lieu lors de la 77^e session du Comité permanent et de se concerter avec les présidences du Comité permanent et du Comité pour les plantes pour les préparatifs et le programme de l'atelier.

Le Comité n'approuve pas la recommandation supplémentaire proposée par le Sénégal.

Le Comité convient que, les recommandations ci-dessus ayant été approuvées, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les recommandations figurant dans les documents SC77 Doc. 33.2.1 et Doc. 33.2.2.